



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA STRATÉGIE NATIONALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DES PROTÉINES VÉGÉTALES – SNPV

LES OUTILS – FOCUS SUR LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

24 septembre 2024





Introduction

Le développement des cultures riches en protéines végétales constitue un levier majeur pour atteindre les objectifs en terme de souveraineté et environnementaux que s'est fixée la France. En ce sens, la SNPV a été érigée au rang de **Politique prioritaire** du Gouvernement ;

Pour atteindre l'objectif ambitieux de doublement des surfaces en légumineuses à l'horizon 2030 (soit 2 Mha de légumineuses à graines et fourragères), **des leviers notamment financiers ont été mobilisés** pour soutenir les filières dans le cadre du lancement de cette dynamique ;

Au niveau national, le Plan de relance, France 2030 puis la Planification écologique ont permis de financer entre 2021 et 2023 des actions au profit de l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur et dont le prolongement est assuré par **la Planification écologique** ;

Au niveau européen, les **aides couplées** ont été renforcées et **le dispositif de programme opérationnel** a été étendu aux filières Protéines végétales ;

Cet outil doit permettre de **structurer les filières Protéines végétales en profondeur** et ainsi contribuer à **ancrer durablement la progression des surfaces** dans ce secteur ;

La démarche est ambitieuse et **un démarrage encore très hésitant est observé dans le secteur des oléagineux, protéagineux et légumes secs** : l'enveloppe 2024 n'a pas été consommée et l'enveloppe 2025 ne devrait l'être que très partiellement ;

Compte-tenu des enjeux forts liés à l'atteinte des objectifs de la SNPV et à la capacité des filières de se saisir des outils mis à leur disposition, cette réunion **entend clarifier la démarche** de structuration en OP d'une part, et de dépôt puis de mise en œuvre d'un PO d'autre part.



Sommaire

- 1. Éléments de rappel sur la SNPV**
- 2. Zoom sur les PO**
- 3. Témoignage d'un PO dans le secteur des Fourrages séchés**
- 4. Questions/Réponses**



1. Éléments de rappel sur la SNPV

Les grandes priorités et axes de la SNPV

PRIORITÉ STRATÉGIQUE N° 1

La réduction de la dépendance aux importations de matières riches en protéines, notamment le soja importé des pays tiers responsable de la déforestation.

PRIORITÉ STRATÉGIQUE N°2

L'amélioration de l'autonomie alimentaire des élevages français, à l'échelle des exploitations, des territoires et des filières.

PRIORITÉ STRATÉGIQUE N°3

L'augmentation de la production et de la consommation de protéines végétales en alimentation humaine.

- Développer les systèmes de cultures diversifiés et riches en légumineuses (axe 1)
- Renforcer l'autonomie protéique des élevages (axe 2)
- Encourager les synergies cultures-élevages à l'échelle des filières et des territoires (axe 3)
- Faire de la France un leader de la protéine végétale pour l'alimentation humaine (axe 4)
- Mobiliser les moyens de la recherche, de l'innovation et de la formation (axe 5)
- Promouvoir une stratégie à l'échelle européenne et développer les partenariats internationaux (Axe 6)
- Se donner les moyens de suivre et d'évaluer la stratégie (Axe 7)



Une cible ambitieuse pour les légumineuses

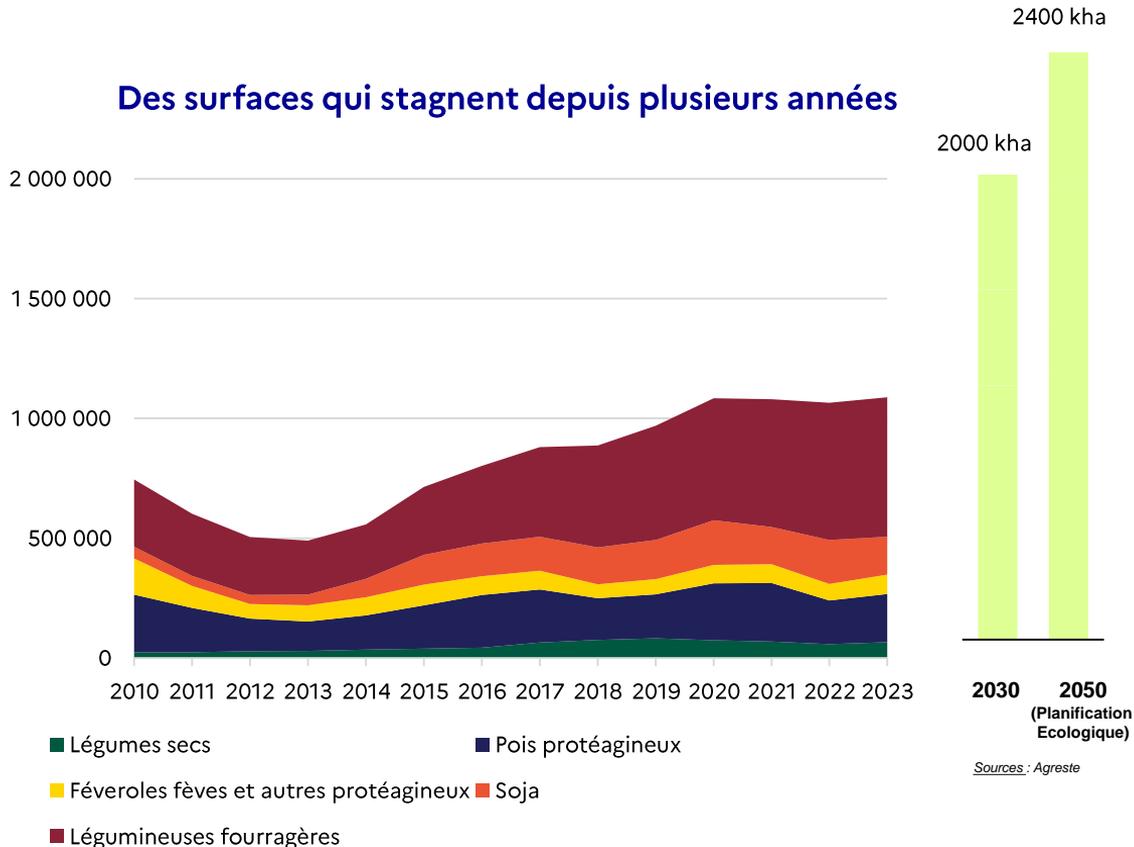
Un objectif de doublement des surfaces dédiées aux légumineuses :

Cela porterait ces surfaces à 8 % de la SAU totale à horizon 2030.

Toutes les légumineuses ont vocation à contribuer à cet élan : soja, protéagineux, légumes secs, luzerne déshydratée, mais aussi l'ensemble des légumineuses fourragères y compris en mélange.

Objectif en synergie avec les cibles comprises dans la Planification écologique (Stratégie nationale bas carbone, Stratégie nationale biodiversité).

Des surfaces qui stagnent depuis plusieurs années



Des financements variés au service de la Stratégie

► Dispositifs relevant de la PAC :

- **Aides couplées dédiées aux légumineuses** (doublement de l'enveloppe d'ici 2027)
- **Programmes opérationnels (PO) « productions végétales spécialisées » :**
 - Interventions « fourrages séchés »
 - Intervention « oléagineux, protéagineux et légumes secs ».



Cet outil de la PAC incite au regroupement des producteurs au sein d'organisations de producteurs (OP), qui élaborent des stratégies pluriannuelles de développement de leurs activités appelées « programmes opérationnels », soutenues par des cofinancements européens.

Historiquement lié aux Fruits et légumes, le dispositif a pour la première fois été étendu aux filières oléo protéagineuses dans le cadre du PSN français 2023-2027.

- **Incitation à l'insertion de légumineuses dans la rotation des cultures via des bonifications dans le cadre des MAEC et par la voie des pratiques de l'écorégime.**

► Travaux en cours au niveau européen :

- Au niveau européen, le rapport de 2018 de la Commission européenne sur les protéines végétales est en cours de révision – la France participe activement à ces travaux.

Des financements variés au service de la SNPV

► Dispositifs nationaux :

Dispositifs « Filières » clôturés :

- **Plan de relance** : un peu plus de 150 M€ (Guichet agroéquipements, AAP Structuration des filières, AAP Obtention variétale, Volet R&D, Campagne de promotion).
- **AAP Légumineuses – France 2030** : 22 M€ ;
- **Guichet agroéquipement – Planification écologique (2024)** : Financement de matériel dédié aux cultures d'espèces riches en protéines pour une enveloppe de 20 M€.

Dispositifs en cours :

- **Dispositif « Projets territoriaux relatifs aux filières légumineuses » - Planification écologique** : financements de projets collectifs et structurants pour les filières légumineuses pour une enveloppe de 38,4 M€.
- **R&D - « Cap Protéine Plus »**, conduit par l'institut technique *Terres Inovia* - Planification écologique, Projet sur la sélection variétale du pois Pea4Ever, etc.

Ces dispositifs s'inscrivent en complémentarité avec les dispositifs de soutien définis au niveau UE et en particulier, des programmes opérationnels à titre d'exemple, une OP peut à la fois élargir à l'AAP Planification écologique et au dispositif de PO dans la mesure où les financements demandés visent des actions distinctes.



2. Zoom sur les Programmes opérationnels

Structuration de la filière en organisation de producteurs (OP)



09 août 2024 Info +

Organisation économique : les organisations de producteurs

organisation de producteurs réglementation relation commerciale

Partager la page

[i](#) [t](#) [in](#) [e](#) [s](#)

Xavier Remongin / agriculture.gouv.fr



Une OP c'est quoi ?

- Une OP est constituée à l'initiative d'un ensemble d'agriculteurs qui se regroupent dans l'objectif de **mutualiser leurs moyens** afin de **rééquilibrer les relations commerciales** qu'ils entretiennent avec les acteurs économiques de l'aval de leur filière ;
- Il s'agit également de **renforcer la capacité de négociation des producteurs** dans le cadre strict du respect du droit de la concurrence ;
- La personnalité morale de l'OP est détenue **par une structure juridique** existante (société coopérative agricole, société anonyme, société par action simplifiée, association ...);
- Une OP doit avoir un mode de **fonctionnement démocratique** (pas de position dominante d'un adhérent, limitant la participation aux prises de décision des membres non-producteurs...);
- Etre capable d'**exercer effectivement les activités qui lui sont confiées par ses membres (moyens humains et techniques)** ;
- **Les OP sont les seules structures pouvant mettre en œuvre des PO.**

Champs de reconnaissance d'une OP

La reconnaissance peut être demandée pour tout ou partie des produits identifiés dans le cadre national (*) :

- Pour **tout le secteur** des « *oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs* »,
- Ou pour **uniquement** un produit (soja), un groupe de produits (oléagineux), ou quelques produits ciblés (haricots grains, lentilles, pois chiche).

Le **bulletin d'adhésion** matérialise l'engagement des producteurs sur les productions visées par le champ de reconnaissance.

(*) Article D551-85 du Code rural et de la pêche maritime

Quels sont les critères de reconnaissance ?

Pour chaque filière, les pouvoirs publics fixent en concertation avec les acteurs concernés des seuils que l'OP devra atteindre pour être reconnue.

Ces seuils sont adaptés aux spécificités de chaque filière et traduisent notamment que l'OP a une activité minimum (nombre de producteurs, valeur de la production commercialisée, superficies, etc.).

Quels sont les critères de reconnaissance ?

Les seuils de reconnaissance pour la **filière oléo-protéagineux** sont les suivants (*):

- **Surfaces** : 500 ha minimum exploités par les membres producteurs de l'OP (réduit à 50 ha si le champ de reconnaissance de l'OP n'inclut pas d'oléagineux)
- **Nombre de producteurs** : 50 (réduit à 10 producteurs si le champ de reconnaissance de l'OP n'inclut pas d'oléagineux)
- **Moyens humains** : 0,5 ETP

(*) Décret n° 2023-714 du 1er août 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs du riz, des fourrages séchés et des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs – Articles D551-85 à D551-88 du Code rural et de la pêche maritime

Quels sont les critères de reconnaissance ?

Règle d'apport : au moins 65 % de la production des exploitants en produits concernés par la reconnaissance doit être « apportés à l'OP » (vendus à l'OP ou vendus en application d'un contrat négocié par l'OP),

- à l'exception des volumes engagés auprès d'une société coopérative agricole non reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans ce secteur et des volumes alloués à l'alimentation du cheptel de l'exploitation.

La mise en place d'une traçabilité suffisante des productions de chaque adhérent doit être mise en place par l'OP.

(1) Décret n° 2023-714 du 1er août 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs du riz, des fourrages séchés et des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs – Articles D551-85 à D551-88 du Code rural et de la pêche maritime

Processus et étapes d'instruction d'un dossier de reconnaissance

- **Dépôt d'un dossier de demande** de reconnaissance au BRESE* : les pièces à joindre au dossier par le demandeur sont détaillées aux articles D.553-3 (OP) et D.553-4 (AOP) du Code rural et de la pêche maritime.
- Les pièces demandées comportent notamment les statuts, le RI, une note de présentation de la structure porteuse (activités, nombre d'adhérents, répartition du capital...).
- **Instruction du dossier** par le BRESE (complétude et conformité) avec éventuellement des échanges avec le demandeur (compléments de pièces ou d'information).

*BRESE = Bureau relations économiques et statut des entreprises - brese.dgpe@agriculture.gouv.fr

Processus et étapes d'instruction d'un dossier de reconnaissance

- **Présentation du dossier** en groupe de travail « *productions végétales spécialisées* » de la Commission Nationale Technique (CNT), puis présentation du dossier à la **CNT** pour avis.
- La reconnaissance, sous réserve d'avis favorable de la CNT, est octroyée par **arrêté** du Ministre chargé de l'agriculture publié au Journal Officiel de la République française (JORF).

Point de vigilance : voir le calendrier de dépôt des dossiers et des réunions

Etape 2 - structuration des filières en OP

Calendrier prévisionnel des Groupes de travail et des Commissions nationales techniques OP – 2024

FRUITS ET LEGUMES				Productions végétales spécialisées				ELEVAGE-VIANDE			
Dates	Horaires	Salles	Dates limite dépôts des dossiers	Dates	Horaires	Salles	Dates limite dépôts des dossiers	Dates	Horaires	Salles	Dates limite dépôts des dossiers
1er TRIMESTRE				1er TRIMESTRE				1er TRIMESTRE			
mardi 19 mars	10 h-12 h	Visio	mardi 27 février	jeudi 14 mars	10 h-12 h	Visio	jeudi 22 février	jeudi 07 mars	10 h-12 h	Visio	jeudi 15 février
2ème TRIMESTRE				2ème TRIMESTRE				2ème TRIMESTRE			
jeudi 16 mai	10 h-12 h	Visio	jeudi 25 avril	jeudi 23 mai	10 h-12 h	Visio	jeudi 02 mai	jeudi 30 mai	10 h-12 h	Visio	jeudi 09 mai
3ème TRIMESTRE				3ème TRIMESTRE				3ème TRIMESTRE			
jeudi 12 septembre	14h-16h	Visio	lundi 29 juillet	jeudi 19 septembre	10 h-12 h	Visio	lundi 29 juillet	jeudi 26 septembre	10 h-12 h	Visio	lundi 29 juillet
4ème TRIMESTRE				4ème TRIMESTRE				4ème TRIMESTRE			
jeudi 14 novembre	10 h-12 h	Visio	jeudi 24 octobre	jeudi 21 novembre	10 h-12 h	Visio	mercredi 02 novembre	mardi 26 novembre	10 h-12 h	Visio	mardi 05 novembre
LAIT				COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE				<p>BJ : 3 rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS</p> <p>Les horaires sont donnés à titre indicatif, ils peuvent évoluer en fonction du nombre de dossiers et des discussions lors des réunions</p> <p>Les dates sont prévisionnelles, elles sont susceptibles de changer ou d'être supprimées si aucun dossier n'est reçu au BRESE</p>			
1er TRIMESTRE				1er TRIMESTRE							
jeudi 21 mars	10 h-12h	Visio	jeudi 29 février	jeudi 04 avril	10 h-12h30		salle BJ524				
2ème TRIMESTRE				2ème TRIMESTRE							
jeudi 06 juin	10 h-12h	Visio	jeudi 16 mai	jeudi 20 juin	10 h-12h30		salle BJ524				
3ème TRIMESTRE				3ème TRIMESTRE							
jeudi 03 octobre	10 h-12h	Visio	lundi 29 juillet	jeudi 17 octobre	10 h-12h30		salle BJ524				
4ème TRIMESTRE				4ème TRIMESTRE							
jeudi 28 novembre	10 h-12h	Visio	jeudi 07 novembre	jeudi 12 décembre	10 h-12h30		salle BJ524				

Elaboration et dépôt d'un Programme opérationnel



Qu'est ce qu'un PO ?

- Outil de la PAC, historiquement lié **au secteur des Fruits & Légumes**, désormais ouvert aux « Autres secteurs », dont le secteur des Protéines ;
- **Stratégie pluriannuelle de développement des structures de producteurs**, soutenue dans le cadre de la PAC à travers des cofinancements ;
- Intervention pour les protéines végétales composée de **deux secteurs** : (i) les fourrages séchés et (ii) les filières oléagineuses, protéagineuses et légumes secs ;
- Planification d'enveloppes financières annuelles dans le cadre du Plan Stratégique national – les enveloppes non consommées ne peuvent être reportées d'une année à l'autre (et sont donc perdues).

Qu'est ce qu'un PO ?

- **La durée du PO** s'étend de 3 à 7 ans et il est mis en œuvre par année civile (1er janvier au 31 décembre N) ;
- Il s'agit d'une planification **prévisionnelle** pluriannuelle des réalisations et des dépenses associées que souhaite mettre en œuvre l'OP ou l'AOP sur la totalité de son PO
- Elles couvrent autant des dépenses réalisées au niveau de l'OP ou l'AOP, que des dépenses réalisées au niveau des producteurs adhérents de l'OP ou l'AOP
- La décision de la DG de FranceAgrimer précise la liste exhaustive de ces actions et mesures mobilisables ainsi que les catégories de dépenses permises (achat, prestation, frais de personnel, forfait,..)
- L'OP ou l'AOP pourra modifier ces prévisions chaque année (en automne) tant pour les dépenses prévues de l'année en cours que pour celles des années suivantes.

Mesures mobilisables du PO

Interventions mobilisées dans la décision FAM pour le secteur des oléo-protéagineux et légumes secs

- 1.1 Planification et organisation de la production
 - Acquisition de matériels en lien avec la production, les protections des cultures, les process de culture, le tri et conditionnement,..*
 - Frais de personnels en lien avec la planification des cultures*
- 1.3 Investissements R&D méthodes visant à diminuer l'impact sur l'environnement
 - Acquisition de matériels en lien avec l'épandage de précision des produits phytosanitaires et des intrants, la réduction des produits phytosanitaires, la protection et le développement de la biodiversité*
 - Recherche et Expérimentation pour de nouvelles variétés plus résistantes, pour de nouvelles techniques de production,..*
- 2.1 Acquisition de connaissances techniques en lien avec les méthodes de production et de commercialisation
 - Innovations dans les systèmes de culture (rotations innovantes, diversifications des assolements,..)*
 - Formations*
- 2.2 Conseil technique et diffusion des connaissances liées à l'évolution des systèmes de production et aux nouveaux outils, aux pratiques alternatives et aux moyens de lutte contre les nuisibles et/ou les maladies et l'adaptation au changement climatique
- 4.3 Publicité, promotion et communication
 - Coûts spécifiques liés à l'animation sur les lieux de ventes, à la participation de l'OP à des évènements (salons) en lien avec l'agriculture et/ou l'agroalimentaire,.*
- Frais de gestion à hauteur de 2% du montant total des dépenses mobilisées

Comment et quand déposer son PO

- Dépôt d'une demande de PO : pour déposer une demande d'agrément (demande de financement), les OP ou les AOP doivent être reconnues ou en cours de reconnaissance.
- Le dépôt des demandes est entièrement dématérialisé et est uniquement effectué sur un télé-service dédié : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>.
- Calendrier de dépôt 2024 : les dates d'ouverture et de clôture du télé-service de dépôt des PO pour les filières fourrages séchés et oléo-protéagineux et légumes secs étaient fixées du mardi 2 avril 2024 au vendredi 17 mai pour 2024 (année de démarrage). Il devrait être prochainement précisé pour l'année 2025 avec une normalisation de la période de dépôt qui devrait s'étendre sur la fin de l'année précédant l'année de mise en œuvre du PO.

 Les décisions de la DG de FranceAgriMer viennent préciser les modalités de dépôt et de mise en œuvre de PO dans les secteurs des Fourrages séchés d'une part et des oléagineux, protéagineux et légumes secs d'autre part.

Qu'est-ce que le fonds opérationnel

Le Fonds opérationnel (FO) est l'outil de financement des PO.

Il est constitué chaque année par les OP et / ou les AOP et est financé par :

- L'aide financière européenne (50 % ou 60 % pendant les 5 premières années suivant la reconnaissance) ;
- Les contributions financières, selon les cas, versées par les membres de l'OP, ou par les ressources propres de l'OP elle-même ou les deux, par l'intermédiaire de ses membres (50 % ou 40 % selon les cas);

Chaque année, l'OP ou AOP aura la possibilité de solliciter une demande d'avance à hauteur de 80 % maximum de l'aide éligible

Versement de l'aide

L'OP ou l'AOP pourra déposer sa **demande de paiement** au plus tard le 15 février de l'année N+1 par rapport à celle du fonds considéré (ex: en février 2026 pour les fonds 2025). Ce dépôt se fera également de façon dématérialisés sur un télé-service dédié.

L'aide finale accordée sera de 50 % (ou 60% pour les nouvelles OP ou AOP) des dépenses qui auront été approuvées sur le PO et le fonds considéré

Cette aide finale accordée sera néanmoins plafonnée à 6 % de la Valeur de la Production Commercialisée (VPC*) de l'OP ou de l'AOP pour l'année considérée

Le tout dans la limite de l'enveloppe globale fermée dédiée à la filière concernée.

VPC:

- *Elle est établie sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique et doit être attestée par un Commissaire aux comptes, un centre de gestion agréé ou un expert comptable ;*
- *Elle est contrôlée car c'est un des plafonds de l'aide.*



3. Témoignage d'un PO dans le secteur des Fourrages Séchés : France Luzerne



LA COOPÉRATION AGRICOLE
LUZERNE DE FRANCE

PO AUTRES SECTEURS FOURRAGES SÉCHÉS

Webinaire information PO protéines végétales | MASA, 24 septembre 2024



Chiffres clés de la filière

Surfaces et zones de production

- 🌸 **68 500 ha en déshydratation** en 2023 (+2,2% a/a), reprise liée en particulier à la qualité des semis
- 🌸 **production de 820 000 tonnes** en augmentation de 10% a/a (chiffres provisoires, base 755 000 tonnes)
- 🌸 **100% coopératives et leurs filiales** dont plus de 90% des volumes sont à date commercialisés par 4 OP

6500 fermes

1500 emplois dans les territoires

24 usines



Implantation des zones de production de luzerne déshydratée en France

1

Définition du cadre de reconnaissance

Publication du décret relatif aux interventions sectorielles

« Section 15

« Dispositions applicables aux organisations
de producteurs reconnues dans le secteur des fourrages séchés

« Art. D. 551-81. – Toute personne physique ou morale qui produit des fourrages destinés à être déshydratés en un ou plusieurs produits mentionnés dans la partie IV de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 peut être membre, en qualité de producteur, d'une organisation de producteurs dans le secteur des fourrages séchés.

3 août 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 161

« Art. D. 551-82. – Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie d'une valeur de production commercialisée annuelle au moins égale à un million d'euros et d'au moins cinquante producteurs.

« Art. D. 551-83. – L'organisation de producteurs dispose de moyens en personnels correspondant au moins à un équivalent temps plein.

« Art. D. 551-84. – Tout membre producteur s'engage à apporter à l'organisation de producteurs dont il est membre la totalité de sa production pour les produits concernés par la reconnaissance. Cette règle ne s'applique qu'à la production issue de surfaces faisant l'objet d'un contrat de transformation avec une entreprise de déshydratation, à l'exception des volumes alloués à l'alimentation du cheptel de l'exploitation.

Types d'objectifs ouverts dans le règlement (UE)

... PSN art. 46 – exemples d'actions menées entrant dans certains types d'objectifs

Planification de la production, ajustement offre/demande...

Concentration de l'offre, mise sur le marché

Amélioration de la compétitivité

Recherche développement de méthodes de production durables

Respect environnement / résistances aux maladies / réduction des déchets / biodiversité

Atténuation et adaptation au changement climatique

Valeur commerciale et qualité des produits

Promotion et commercialisation des produits

Prévention des crises et gestion des risques



production / optimisation du préfanage à plat



atténuation / transition énergétique vers les ENR



biodiversité / bandes de luzerne non fauchées

Liste des produits visés

... pour renforcer la position des producteurs dans la chaîne de valeur

Code NC	Description
a) ex 1214 10 00	<ul style="list-style-type: none">- Farine et pellets de luzerne séchée artificiellement à la chaleur- Farine et pellets de luzerne autrement séchée et moulue
ex 1214 90 90	<ul style="list-style-type: none">- Luzerne, sainfoin, trèfle, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, séchés artificiellement à la chaleur, à l'exclusion du foin et des choux fourragers ainsi que des produits contenant du foin- Luzerne, sainfoin, trèfle, lupins, vesces, mélilot, jarosse et serradelle, autrement séchés et moulus
b) ex 2309 90 96	<ul style="list-style-type: none">- Concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe- Produits déshydratés tirés exclusivement des résidus solides et du jus issus de la préparation des concentrés susmentionnés



 notre ambition pour soutenir la durabilité des exploitations et leurs coopératives : **faire reconnaître des OP ayant les moyens de répondre aux objectifs définis dans le règlement OCM** (moyens humains, maîtrise de la commercialisation, apport total ou part significative d'apport)

Types d'interventions ouverts dans le R(UE)

... PSN art. 47 – exemples d'actions menées entrant dans certains types d'intervention

investissements dans des actifs corporels et immatériels, recherche et méthodes de production expérimentales et innovantes

services de conseil et assistance technique

formation comprenant un encadrement et un échange de bonnes pratiques

la production biologique ou intégrée

actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits

promotion, communication et marketing

mise en œuvre des systèmes de qualité de l'Union et nationaux

mise en place de systèmes de traçabilité et de certification

actions visant à atténuer le changement climatique et à s'adapter au changement climatique



promotion / actions d'extériorisation



Dynamique de structuration de la filière

... sur la période 2024-2028

-  **4 OP ont été reconnues sur 4 bassins de production** : *France Luzerne UCAD* (Champagne-Ardenne, > 4 000 producteurs), *Déshyouest* (*Bretagne*, 500 producteurs env.), *UCDV* (Normandie, 150 producteurs env.) et *Déshy'21* (Bourgogne, 150 producteurs env.)
-  **intégration progressive du dispositif** : de 70 M€ de VPC cumulées en 2024 à 180 M€ estimés en 2027. Possibilité de créer une 5^e OP en région Nouvelle-Aquitaine (schéma directeur en cours de réflexion)
-  **réflexion autour de la mise en place d'une AOP** : cohésion entre objectifs stratégiques de chaque OP avec ceux du PSN et de la PAC en général (agriculture compétitive, sécurité alimentaire, environnement)



4. Questions/réponses

MERCI
pour votre attention

